REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 8 août 2023

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE L'ARCALOD DU 14 AU 18 AOUT 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-291/T285
Nos réf : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de canalisations sous chaussée, réalisés par l'entreprise **VILLARD TP, avenue de l'Arcalod, face au numéro 2, du lundi 14 août au vendredi 18 août 2023.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite, avenue de l'Arcalod, entre le numéro 4 et la rue Jean Moulin, pendant la période fixée à l'article 1er.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue René Cassin. Les riverains pourront accéder à leur domicile en se conformant aux directives du personnel de chantier.

Alinéa 3 : La voie de circulation sera réouverte en fin de journée.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise VILLARD TP.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SAUR,
- VILLARD TP,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY Haute-Savoie